Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse Herausgeber: La Croix-Rouge suisse

Band: 76 (1967)

Heft: 7

Artikel: Croix-Rouge et Bouclier-Rouge de David

Autor: Lang, Rosmarie

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-683851

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

qui, de déception en déception, en étaient arrivés à se replier entièrement sur eux-mêmes et à cacher toute réaction émotionnelle ». L'on disait encore à leur sujet: « ils considèrent le monde des adultes comme une source de danger dont ils ont peur et se méfient ». Le seul facteur encourageant était qu'ils recherchaient ouvertement de l'aide afin de sortir de leur monde de dangers.

Simi explique ceci au psychologue: « à la maison, ce sont des querelles continuelles. L'on nous renvoie d'un endroit à l'autre. Notre père et notre mère sont séparés depuis trois ans. Notre mère vit à Afula avec notre grand-mère. Elle nous a jetés hors de la maison en nous disant qu'elle nous brûlerait si nous revenions. Notre père dit qu'il voulait donner de l'argent à notre mère mais qu'elle n'en veut pas. Notre père est chauffeur à l'armée. Il n'a pas de maison. Nous ne pouvons vivre chez lui. L'année passée, je ne suis jamais allée à l'école. Personne ne s'occupe de moi, personne ne m'aide... »

Aujourd'hui, cependant, à Kirjath Jearim, Simi a trouvé des gens qui veulent l'aider. D'emblée, elle a réagi et si bien que l'an prochain déjà elle pourra entrer dans une école de Kibboutz où elle poursuivra sa formation.

Yehuda, en revanche, fait des progrès plus lents. Il n'a pas encore entière confiance dans la main secourable qui se tend vers lui. Il ne trouve pas qu'apprendre c'est si simple que cela. Il devra demeurer un an encore à Kirjath Jearim.

(D'après un article paru dans le Nº 37, 1966, de « Schweizer Jugend - Elternbeilage ».)

Croix-Rouge et Bouclier-Rouge de David

Rosmarie Lang

Le conflit qui éclata au Proche-Orient entre les Pays arabes et Israël souleva dans l'opinion publique une question dont seuls les milieux Croix-Rouge se préoccupaient auparavant: celle de l'emploi du Bouclier-Rouge de David comme signe de reconnaissance par la Société nationale de Croix-Rouge d'Israël. Le « Magen David Adom », du nom que porte cette dernière, n'a pas encore été admis au sein de l'organisation mondiale de la Croix-Rouge internationale et n'est également pas membre de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. Le public croit communément qu'il s'agit là d'une discrimination faite à l'égard d'Israël et reproche à la Croix-Rouge internationale de violer ainsi le principe de l'impartialité. Qu'en est-il en réalité?

Avant même que ne se réunisse à Genève, en 1863, la première Conférence de la Croix-Rouge, l'on avait à plusieurs reprises déjà présenté un postulat visant à introduire un emblème protecteur général pouvant être utilisé par les ambulances et les installations servant au transport et aux soins des soldats blessés et malades. Ici et là, cet emblème avait même été introduit sous une forme ou sous une autre. La Conférence Croix-Rouge de Genève ne décida donc en fait rien de nouveau en soi en prenant la résolution suivante:

« Ils (les infirmiers volontaires) portent dans tous les pays comme signe distinctif uniforme, un brassard blanc avec une croix rouge. »

Par la suite, la Conférence diplomatique de 1864 adopta cet emblème de reconnaissance pour les drapeaux et les brassards, ainsi que le précise l'article 7 de la « Convention pour l'amélioration du sort des blessés et militaires dans les armées en campagne ». Dès lors, la croix rouge sur fond blanc est toujours et immuablement demeurée le signe protecteur reconnu par la Première Convention (art. 38 de la Convention de 1949). Néanmoins, des exceptions ont été tolérées depuis 1929; il s'agit de l'emblème du croissant rouge, d'une part, de celui du lion et du soleil rouges,

Les quatre Conventions de Genève étant des contrats d'Etat, il appartient aux gouvernements signataires d'en déterminer le contenu et de définir entre autres le signe protecteur international. Lors de la Conférence diplomatique de Genève de 1949, le rejet de la proposition présentée par Israël visant à reconnaître également le Bouclier-Rouge de David comme emblème protecteur fut décidé au vu de l'opposition faite par les Etats représentés à cette Conférence. Cette décision ne pourrait être revue que lors d'une Conférence di-

plomatique ultérieure, en liaison avec une éventuelle revision des Conventions de Genève.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'Etat d'Israël a signé les Conventions de Genève auxquelles il est par conséquent partie au même titre que ses pays voisins et qu'il a du reste respectées. Lors de la ratification de la Convention relative à l'emblème protecteur, Israël a néanmoins observé une réserve. Pour autant que nous le sachions, le service sanitaire de l'armée israélienne n'arbore aucun des signes protecteurs reconnus mais le Bouclier-Rouge de David. Il respecte en revanche l'emblème protecteur de ses adversaires. Si la réglementation relative à l'emblème protecteur, qui fait partie du droit international, est une chose, la question que pose la reconnaissance d'une Société nationale de Croix-Rouge — en l'occurrence le « Magen David Adom » d'Israël —, en est une autre qui, elle, dépend du droit propre de la Croix-Rouge. Ce dernier veut que toute Société nationale de Croix-Rouge soit reconnue par le Comité International de la Croix-Rouge, à Genève. Elle devient alors membre de la Croix-Rouge internationale (l'organisation universelle de la Croix-Rouge) et peut dès lors être admise au sein de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge (la fédération mondiale et l'association faîtière des Sociétés nationales). Les conditions requises pour obtenir cette reconnaissance sont fixées par la Conférence internationale de la Croix-Rouge. La résolution actuellement en vigueur à ce sujet date de 1948. Elle a été prise par la XVIIe Conférence et pose 10 prescriptions, au nombre desquelles celle qu'une Société porte le nom et fasse usage de l'emblème de la Croix-Rouge (respectivement du Croissant-Rouge ou du Lion- et Soleil-Rouges), conformément à la Première Convention de Genève.

Si une Société ne répond pas à cette exigence, elle ne peut être reconnue. C'est le cas, précisément, du « Magen David Adom ».

Pour que l'emblème de la Croix-Rouge conserve sa valeur universelle, il est indispensable de maintenir le principe d'une reconnaissance uniforme. Qu'il s'agisse de l'emblème protecteur, comme il est prévu dans la Première Convention de Genève et reconnu par les Etats, ou qu'il s'agisse de l'emblème distinctif, tel que l'utilisent les Sociétés nationales et les personnes, corporations et installations qui lui sont liées, la croix rouge est devenue parmi les peuples le symbole uniforme de l'aide impartiale apportée à toute souffrance. Sa reconnaissance, le respect qu'on lui porte et son efficacité aussi, ne sont pas tant la conséquence de l'application de la lettre des Conventions, mais bien davantage le résultat direct du rayonnement et de la force symbolique du signe de la Croix-Rouge lui-même.

L'on ne peut donc que regretter qu'au cours de la seconde moitié du XIXe siècle, des pays musulmans aient revendiqué d'autres emblèmes protecteurs et qu'en 1929 la Conférence diplomatique ait finalement donné suite à ces revendications, dans le cadre d'une revision de la Première Convention.

La Turquie fut le premier Etat qui abandonna la croix rouge en 1865 pour des motifs religieux et introduisit le croissant rouge. Son exemple fut suivi par l'Egypte et la Perse qui pour sa part adopta le lion et le

soleil rouges, comme emblème protecteur. En 1929, l'on estimait que les exceptions tolérées se limiteraient à ces trois pays. Dans la pratique, cela ne fut toutefois pas possible et par la suite de nombreux Etats islamiques optèrent pour le croissant rouge.

De ce fait, bien d'autres désirs spéciaux furent encore émis. Le Comité International de la Croix-Rouge, compétent en ce qui concerne la reconnaissance de Sociétés nationales, craignit à juste titre qu'une prolifération des signes protecteurs n'en affaiblisse l'efficacité, Aussi, estima-t-il qu'il fallait se limiter aux emblèmes admis jusqu'ici si l'on voulait préserver leur valeur et leur utilité pratique. Si chaque Etat avait la latitude de choisir son emblème, l'on verrait apparaître des emblèmes nationaux ou religieux - et par voie de conséquence des sentiments nationaux ou de caractère religieux dont l'emploi irait à fins contraires du but que l'on tendait initialement à atteindre par l'utilisation d'un signe unique et neutre. Certes, l'on ne peut plus aujourd'hui revenir sur la décision prise en 1929 et qui a représenté en fait une rupture du principe d'unité et d'universalité. Cette décision a pour autre désavantage aussi d'avoir créé un précédent dont on peut se prévaloir en demandant qu'il soit fait d'autres exceptions similaires.

Ajoutons encore que l'argument selon lequel l'on ne saurait imposer à un peuple non chrétien de reconnaître le signe de la croix est faux. L'on ne trouvera en effet nulle part, dans aucun document traitant de la fondation de la Croix-Rouge trace d'un désir quelconque de ses promoteurs d'introduire un emblème chrétien. Le fait qu'aujourd'hui le signe de la Croix-Rouge est désigné comme étant formé par interversion des couleurs du drapeau suisse a tout au plus une portée héraldique. Mais telle n'était également pas la volonté des participants à la Conférence internationale de Genève de 1863 qui adopta uniquement « le brassard blanc avec une croix rouge comme signe uniforme

de reconnaissance». L'on ne peut donc établir aucun rapport avec la croix chrétienne qui, historiquement, serait devenue la croix fédérale, au contraire: en 1906, la première allusion faite dans la Première Convention de Genève aux armoiries helvétiques visait précisément à exclure toute interprétation religieuse de l'emblème. La croix rouge sur fond blanc veut être un emblème neutre. sans signification religieuse. Plusieurs pays à forte majorité de population musulmane ont également adopté la Croix-Rouge et non le Croissant-Rouge, ainsi le Liban, le Pakistan, la Nigéria, l'Indonésie et autres.

Le refus d'Israël et de son « Magen David Adom » de faire usage du signe de la Croix-Rouge — refus qui a eu pour conséquence d'entraîner sa non-reconnaissance — est fondé sur une signification religieuse de l'emblème.

Pourquoi ne pas abandonner ce point de vue et reconnaître la Croix-Rouge comme un emblème neutre qui, selon sa définition, se place au-dessus de toute considération nationale, raciale, religieuse, sociale et politique? Ainsi, la Société nationale d'assistance israélienne se verrait d'emblée ouvrir les portes de la communauté Croix-Rouge internationale.

Références bibliographiques

Pictet Jean: Le signe de la croix rouge, Genève 1949;

Pictet Jean: Les Conventions de Genève du 12 août 1949, commentaire, I. La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève 1952.